GRAND CONSEIL **Q 4148-A**
de la République et canton de Genève

Date de dépôt : 28 octobre 2026

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite de Pierre Eckert : Mise en place d'un centime additionnel communal minimal : quels effets ?

En date du 4 septembre 2026, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite ordinaire qui a la teneur suivante :

Les centimes additionnels communaux s'échelonnent de 25 à 51 et représentent la proportion de l'impôt cantonal pour les personnes physiques et les personnes morales à verser aux communes concernées. Pour les mêmes revenu et fortune, l'imposition communale peut ainsi varier du simple au double. De plus, ce sont souvent les communes dont les besoins financiers au profit de leur population sont les plus forts qui disposent des taux de centime additionnel les plus forts.

Dans une perspective de rétablir une imposition plus équitable et d'accroître globalement les ressources de l'ensemble des communes, nous demandons humblement au Conseil d'Etat de nous fournir une évaluation des ressources fiscales au cas où un centime additionnel minimal serait introduit.

Plus concrètement :

- ***1. Quels seraient les revenus fiscaux de l'ensemble des communes au cas où un centime additionnel minimal de 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39 et 40 serait introduit ? Merci de fournir l'estimation de façon statique sur la base des résultats fiscaux solides les plus récents.***
- ***2. Quels seraient les revenus fiscaux de l'ensemble des communes au cas où un centime additionnel de 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39 et 40 serait introduit ? Merci de fournir l'estimation comme au point 1., mais après application de la péréquation intercommunale actuellement en vigueur.***

Je remercie vivement le Conseil d'Etat de nous fournir ces estimations.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat relève que les 11 simulations demandées, avant et après application de la péréquation, constituent une étude approfondie des finances communales. Leur réalisation nécessiterait des travaux importants de l'administration fiscale cantonale et de la direction générale des finances de l'Etat, ainsi que l'examen de plusieurs exercices. Par leur ampleur, ces travaux dépassent le cadre d'une question écrite. Le Conseil d'Etat apporte néanmoins les précisions suivantes.

Estimation des recettes fiscales

Un taux minimal de 30 à 40 centimes conduirait à relever les taux des communes situées en dessous du minimum retenu. Les autres taux resteraient inchangés. Pour rappel, les centimes additionnels s'appliquent à l'impôt de base, et non au montant total de l'impôt cantonal dû.

Une estimation simplifiée pourrait être obtenue à partir de la valeur du centime de chaque commune[1]. Elle ne permettrait toutefois pas de déterminer les recettes effectives. En particulier, une hausse du taux peut accroître les réductions accordées au titre du bouclier fiscal ou permettre à de nouveaux contribuables d'en bénéficier. Il faudrait donc recalculer leur impôt et la réduction supportée par le canton et les communes. L'impôt à la source nécessiterait également un traitement spécifique.

Selon une première évaluation, une simulation simplifiée mobiliserait au moins une semaine de travail et une simulation intégrant le recalcul du bouclier fiscal au moins 2 semaines. Ces durées ne comprennent pas l'analyse des effets successifs de la péréquation. Il faudrait en outre retenir des données fiscales suffisamment consolidées.

Effets sur la péréquation

Une hausse des centimes peut aussi modifier l'indice de capacité financière. A autres paramètres constants, cet indice tend à diminuer lorsque l'effort fiscal de la commune augmente. Comme il repose sur 3 exercices, cet effet se manifeste progressivement. Une baisse de l'indice peut ensuite

[1] https://www.ge.ch/document/fiscalite-communes-valeur-du-centime-impot-courant-total

augmenter la part privilégiée, c'est-à-dire la fraction des bases fiscales réservée à la commune de domicile. Cette augmentation dépend toutefois des seuils applicables et n'est pas automatique.

La modification de la part privilégiée change la répartition des bases fiscales entre les communes. Elle influence leurs recettes et les calculs des années suivantes. Les contributions et les allocations péréquatives devraient également être recalculées pour l'ensemble des communes, notamment parce que certains mécanismes reposent sur des taux moyens communaux. Une simulation complète devrait ainsi suivre ces effets sur plusieurs années.

Les transferts péréquatifs entre communes ne créent pas, en eux-mêmes, de recettes supplémentaires pour leur ensemble : ils en modifient la répartition. Il faut cependant tenir compte séparément des effets des nouveaux taux, du bouclier fiscal et des modifications des bases fiscales.

Cadre légal et conclusion

Le droit actuel laisse aux communes le soin de fixer leur taux, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat. L'article 291 de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 (LCP; rs/GE D 3 05), lie la perception de l'impôt communal à l'insuffisance des autres ressources pour couvrir les dépenses. L'introduction d'un taux minimal obligatoire nécessiterait donc une modification législative et un examen de ses conséquences sur l'autonomie communale et la péréquation.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :	La présidente :
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI	Anne HILTPOLD